

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 août. — Tout le monde s'attend à une prompt dissolution du cabinet et de la chambre des communes ou à une création de son train; et voici ce qui s'est passé au commencement de la séance des lords, ce soir :

La discussion du bill de réforme municipale ayant été prise, deux nouveaux amendements ont été adoptés. L'un est un cens d'éligibilité pour les membres des conseils municipaux, l'autre déclare inamovibles les greffiers de ville en fonctions. Ces deux amendements, très vivement combattus par lord Brougham et par les ministres, ont été votés le premier sans division, le second à une majorité de 104 voix contre 36. Une discussion fort animée a ensuite engagé sur un 3^e amendement, tendant à empêcher les dissidents de voter dans les conseils municipaux sur les questions de patronage de l'église. Plusieurs lords ministériels ont représenté que cette proposition était une injure pour les dissidents, et l'un des ministres, lord Holland, a défendu avec chaleur la cause de ses co-religionnaires. Il a dit, a-t-il dit, à la portion la plus libérale et la plus éclairée de la nation; ils ont contribué plus qu'aucune autre classe de citoyens, à la conquête des libertés dont jouit l'Angleterre, et c'est à eux que la maison de Hanovre est redevable de son avènement au trône. Le ministre n'avait pas terminé son discours lors du départ du courrier.)

FRANCE.

Paris, le 27 août. — Le roi est parti hier pour Fontainebleau. Il doit y rester trois jours.

Mlle Rose Alisson, l'une des personnes blessées le 28 juillet sur le boulevard du Temple, a succombé à l'opération qu'elle a dû subir; elle a été enterrée, sans pompe, ainsi que le jeune garçon qui a été, comme elle, transporté à l'hôpital Saint-Louis.

Le *Journal des Débats* contient l'article suivant :

Le *Vapor* du 18, examine quelle constitution peut convenir le mieux à l'Espagne. Celle de 1812 lui paraît peu appropriée à l'époque et défectueuse en plusieurs points, le statut royal a le désavantage de ne pas être l'expression de la volonté nationale, et elle ne consacre que le principe de la coopération des cortès. En conséquence, le *Vapor* demande la convocation de nouvelles cortès extraordinaires chargées de rédiger une charte espagnole, loi fondamentale ou code politique.

Le *Vapor* semble vouloir proposer pour modèle la constitution belge; car, à la suite de son article, et sans pourtant se prononcer à cet égard, il traduit le texte entier de cette constitution.

Nous apprenons que M. de Lamennais qui, comme on sait, compose un volume contre le gouvernement, va se hâter de prévenir la rigueur des lois Fieschi contre la presse. Ne pouvant publier tout son travail avant leur promulgation, il vient d'en détacher la partie la plus énergique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 27 août. — Trois amendements sur l'article 1^{er}, présentés par MM. Layraud, de Rancé et Vivien, sont développés par leurs auteurs et rejetés par la chambre.

On met aux voix le paragraphe premier de la commission, qui est adopté à une immense majorité; la gauche seule et quelques membres de la droite se lèvent contre. Le paragraphe est ainsi conçu :

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état.

Trois autres paragraphes sont adoptés à la même majorité. Ils sont ainsi conçus :

Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr. Dans l'une comme dans l'autre cas, elle pourra être jugée par la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la charte.

Après l'adoption de l'article, plus de 20 membres de la gauche se retirent. Nous remarquons parmi eux MM. Salverte, Laffitte et Cormenin.

M. Laurence présente de sa place quelques observations contre cet article qui est vivement soutenu par M. Dumont. M. Laurence monte à la tribune; il ne peut concevoir deux natures dans l'offense: elle est plus ou moins grave et voilà tout, mais elle ne peut se diviser.

M. le président donne lecture de l'article 2 de la commission: « L'offense au roi commise par les mêmes moyens lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de sa dignité, est un attentat à la sûreté de l'état. Le coupable sera puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent. »

M. Leyraud propose un amendement qui n'est pas appuyé.

M. Comte combat l'article. L'art. 2 est adopté, malgré les observations de M. Thil sur le taux des amendes, observations qui sont combattues par M. Renouard, et appuyées par MM. Laurence et Teste, dans une discussion à laquelle prennent également part MM. Moreau, Comte et autres. (La séance continue au départ du courrier.)

Le discours de M. le duc de Broglie, en faveur de la loi de la presse, a produit sur la chambre une vive impression. Les feuilles de l'opposition elles-mêmes en conviennent. Le *Courrier Français* dit que le discours du président du conseil est le plus adroit de tous ceux qu'il a prononcés à la tribune. Le *Constitutionnel* dont on connaît la haine toujours furibonde pour ce qu'il nomme les doctrinaires s'exprime ainsi :

« M. de Broglie a obtenu à la séance de ce jour un beau succès de tribune. Jusqu'ici M. le président du conseil avait médiocrement réussi à la chambre: son talent oratoire, si remarquable et si travaillé, mais empreint d'une élégante froideur d'aristocratie, semblait mal à l'aise au milieu de cette assemblée qui participe toujours un peu, quoiqu'elle en ait, des allures démocratiques. Aujourd'hui M. de Broglie a mieux jugé son auditoire: il a été accentué, chaleureux et retenant à peine de ses habitudes du Luxembourg un peu de morgue de grand seigneur. Le ministre a été digne et éloquent: pour quoi ne le dirions-nous pas, quand cela est vrai? Sa parole ne nous a pas convaincus; mais nous rendons hommage à un beau talent, fût-il aux bancs du ministère, car c'est le patrimoine de la France, et c'est bien le moins qu'un peu d'honneur de tribune l'indemnisât des échecs qu'elle éprouve dans ses lois et dans ses libertés. Le discours de M. de Broglie a eu cela de remarquable qu'il y a, dans tout son contenu, fort peu de points à reprendre. Le vice de son argumentation n'est pas dans les paroles même du ministre, mais dans ses réticences. Il a raison ou à peu près dans ce qu'il dit, il a tort dans tout ce qu'il tait. »

Il faut, pour arracher de pareils éloges à des ennemis acharnés, que M. de Broglie ait été bien digne, bien éloquent, suivant les expressions du *Constitutionnel*. Il faut qu'il ait été bien fort de raison, pour qu'on avoue qu'il y a fort peu de points à reprendre au discours du ministre.

Dans la séance du 29 août, M. Sauzet, rapporteur de la commission a eu la parole pour défendre le projet. Le *Courrier français*, rend le plus éclatant hommage au talent de cet orateur, en disant qu'il fascine la chambre, que les ministres se sont donnés un maître, parce que personne n'est plus en état que M. Sauzet de défendre une mauvaise cause.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le discours du président du conseil. En voici une partie dans laquelle l'orateur expose comment les partis viennent réclamer l'impunité, alors qu'ils ont été vaincus :

« Il y a en France un gouvernement; le gouvernement est monarchique, il a pour chef un prince qui porte le nom glorieux de roi des Français. Ce gouvernement, à la distinction de celui qui l'a précédé; nous ne l'avons pas reçu de l'étranger; il est né parmi nous, sur le sol de la patrie; il a été élu aux acclamations du peuple par l'action libre et régulière des pouvoirs constitués. »

« En face de ce gouvernement sont deux factions qui prétendent, chose étrange, ne l'avoir jamais reconnu ne l'avoir jamais accepté, avoir fait leurs conditions avec lui; qui prétendent, en lui laissant le droit de s'établir pendant quelques jours, quelques mois, quelques années, s'être réservé celui de le renverser quand bon leur semblerait, et, en attendant, de travailler ouvertement, publiquement, à la face du ciel et des hommes, à le renverser. Il existe deux factions qui prétendent s'être réservé le droit de nous dire: Votre gouvernement n'est pas le nôtre, votre roi n'est pas le nôtre, votre drapeau n'est pas le nôtre, votre Charte, elle nous protège contre vous, elle ne vous protège pas contre nous. »

« Votre loi, disent-ils, vous oblige, vous, mais elle ne nous oblige pas, nous. Vous n'avez pas le droit de toucher un seul cheveu de notre tête; nous avons le droit, nous, tous les jours, de provoquer les citoyens à prendre les armes, nous avons le droit de prendre nous mêmes les armes, et si nous sommes vaincus, ne nous demandez pas de compte; vous n'en avez pas le droit, car vous seriez des barbares qui égorgerez vos prisonniers. La guerre civile sera perpétuelle, c'est là la condition que nous entendons faire à la société; aujourd'hui la menace, demain la bataille. Arrangez-vous là-dessus. »

« Nous avons livré deux grandes batailles dans la capitale, et je ne sais combien de combats; nous avons livré deux grandes batailles dans la seconde ville du royaume, et je ne sais combien d'autres villes. Quand les insurgés ont été vaincus, qu'ont-ils dit? Qu'ils avaient exercé, les armes à la main, les droits que la presse leur recommandait chaque matin. Ils le croyaient si bien que, vaincus dans la lutte corps à corps, ils ont demandé que le sanctuaire de la justice devint une arène; ils ont dit qu'ils avaient soutenu leur dogme à main armée, qu'ils en avaient le droit, qu'ils l'auraient toujours contre tout gouvernement quelconque, celui-ci ou un autre n'importe? »

« Et ils se sont sérieusement étonnés que nous n'ayons pas permis ce tournoi entre le crime et la justice, que nous n'ayons pas permis à la révolte de combattre à armes égales contre le gouvernement. Ce n'est pas tout; ils invoquent à leur appui, qui? ceux-là même qui leur avaient mis les armes à la main. Ils ont sommé de comparaître les principaux rédacteurs des journaux de Paris et des départements; ils ont dit, ce que vous nous avez recommandé, nous l'avons. Venez défendre vos dogmes, et glorifier les actions qu'ils ont créées. (Sensation vive et prolongée.) »

« Ils se sont présentés; ils ont réclamé le droit, non pas seulement de défendre les criminels qu'ils avaient faits; mais de justifier les crimes qu'ils avaient dictés. (De toutes parts: ils l'ont eux-mêmes avoué.) »

« Voici le caractère général, essentiel et politique de la loi. Liberté, liberté entière de discussion telle qu'elle existe aujourd'hui sur tous les sujets. Permis à tout le monde de faire de l'opposition contre le gouvernement; mais interdiction de discuter deux points, deux points qu'il n'a jamais été permis de discuter nulle part. Prenez les articles de la loi posez-les dans leurs dernières conséquences; pressez les, tordez-les, pour ainsi parler, faites en sortir ce qu'ils contiennent; qu'en résultera-t-il? C'est que le nom du roi ne sera pas discuté, que le principe du gouvernement, c'est-à-dire la déclaration de 1830, c'est-à-dire la charte de 1830, c'est-à-dire la monarchie constitutionnelle ne sera pas discuté ni attaqué. C'est qu'on pourra se promener dans les rues sans être obligé de baisser les yeux en rougissant de honte, que nos spectacles seront ouverts aux hommes et aux femmes qui se respectent; et aux étrangers qui traversent la capitale Voilà tout, et rien de plus. »

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Voici les dernières nouvelles de Madrid, en date du 19 août :

La tranquillité est rétablie, et il est douteux qu'après les mesures énergiques et les précautions extraordinaires prises par l'autorité, elle puisse être de nouveau troublée. Le gouvernement a pris une attitude imposante: de fortes patrouilles parcourent tous les quartiers de la capitale. De toutes parts affluent ici les renforts mandés par l'autorité supérieure. 500 hommes sont arrivés de St-Idelphonse; des troupes ont reçu l'ordre à Tolède de marcher sur la capitale, et l'on assure que des instructions ont été envoyées au général en chef commandant l'armée de réserve, pour qu'il dirigeât sur Madrid une division de 4,000 hommes. En présence de ces moyens puissants de répression, il n'est pas probable que l'anarchie relève la tête. La manière honteuse dont a fini la première levée de boucliers des urbains a démoralisé, pour quelque temps du moins, les ennemis du gouvernement et les auteurs des désordres. Les hommes qui s'étaient d'abord laissés entraîner par une exaltation démagogique, ont réfléchi après l'événement, et ils sont demeurés convaincus que le premier fruit de l'émeute victorieuse serait l'inauguration du prétendant, armé du fouet sanglant de la réaction.

... modeste boulanger dans une ville toute occupée aux manuels, et où les études passaient alors pour de luxe que les fabricants eux-mêmes se permet-

... fut bientôt nommé lieutenant par le général Lyon. L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

... terminé. (Signé) ...

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année en-

...

...

Déjà la capitale a eu bien assez à souffrir des plaies dont l'esprit de parti vient de déchirer son sein. L'émeute du moins n'avait fait aucune victime; car il n'y avait pas eu de lutte: les pièces d'artillerie de la garde avaient réduits les miliciens à leur devoir sans les foudroyer, mais des vengeance particulières ont roui le pavé de Madrid et la capitale, aujourd'hui pacifiée grâce aux mesures énergiques qui continuent à être prises, peut dérouler le sanglant catalogue des pertes que la réaction lui a occasionnées. Vingt-deux personnes ont été assassinées en plein jour dans les rues de la capitale et sur 37 individus grièvement blessés par un fer assassin, et transportés à l'hôpital général, trois ont succombé presque immédiatement: quel triste spectacle Madrid présentait dans cette transition rapide de l'émeute à l'ordre de la paix au meurtre! Toutes les boutiques étaient fermées: Les négociants avaient spontanément obéi à l'influence de la terreur qui régnait en souveraine: Madrid était désert, comme si un fléau dévastateur planait sur cette grande cité.

La confiance n'a commencé à reparaitre que lorsque le 2^e bataillon de la milice urbaine a pris possession de son quartier à la place Major: aujourd'hui ce bataillon, le seul demeuré fidèle, occupe plusieurs postes importants; l'hôpital général, les théâtres, cet ordre de service n'a pas peu contribué à ramener l'ordre, encore gravement compromis hier dans la soirée par la répétition de quelques-unes des scènes sanglantes de la veille. Dans la matinée du 18, quelques individus ont été frappés, mais le soir, on ne comptait pas à l'hôpital général plus de 7 blessés. Aujourd'hui l'on espère n'avoir plus à déplorer de semblables excès. Et l'on peut présager le calme après la tempête.

La Gazette ne contient aucun autre document officiel que la dépêche du gouvernement de Mahon, annonçant l'arrivée dans ce port, pour purger la quarantaine de l'escadre française partie d'Alger, ayant à bord 3020 hommes de la légion étrangère qui débarqueront à Tarragone.

Les dernières nouvelles du théâtre de la guerre sont contradictoires: selon une version, don Carlos aurait réussi à opérer une trouée en Castille sans rencontrer aucune opposition de la part de l'armée de réserve et l'on ajoute même que par surprise, les carlistes se seraient emparés d'un matériel considérable de provisions de guerre de bouche: une autre version porte que l'invasion de la Castille pourrait être fatale à don Carlos, dont les troupes sont cernées par Cordova et Bedoya.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 28 août. — M. Zoude dépose sur le bureau le rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi en faveur de l'industrie cotonnière.

M. Manilius demande que la discussion de ce rapport soit remise à mercredi.

M. Gendebien, par motion, d'ordre, demande que l'on ajourne la fixation du jour de la discussion, jusqu'au lendemain du jour où le rapport aura été imprimé et distribué.

M. le ministre des affaires étrangères: Le rapport pourra être imprimé demain, et distribué dimanche dans la matinée. Nous pourrions donc en fixer la discussion à mercredi ou jeudi, puisque nous aurons eu trois jours pour l'étudier.

M. Desmet: Messieurs, je demande la parole pour appuyer la motion de l'honorable ministre des affaires étrangères qui tend à donner suite à la proposition faite par le député de Gand pour fixer dès à présent le jour que le projet de loi sur la question cotonnière sera mise en discussion, car je ne puis voir aucune utilité d'adopter la motion faite par l'honorable M. Gendebien; d'attendre jusqu'à la distribution du rapport de la section centrale pour fixer ce jour, parce que je pense que ce rapport ne vous apprendra rien de nouveau sur une question qui déjà à diverses époques a été traitée dans des rapports, auxquels elle a donné lieu et que celui qu'on vient de déposer ne vous donnera pas plus de renseignements. Mais j'ose vous prier, messieurs, d'aller une fois au but et d'entamer la discussion d'un objet de si haute importance pour le pays et de ne pas toujours l'ajourner, car vous ne pouvez douter combien de mille ouvriers sont dépendants de l'industrie cotonnière et vous ne pouvez non plus douter jusqu'à quel point elle est en souffrance, et que si vous ne venez point à son secours elle devra succomber..... Je vous invite donc, messieurs, de fixer jour dès à présent et de faire sortir de cette crue l'incertitude où nous avons laissé depuis trois ans les ouvriers et les fabricans de coton.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée après quelque discussion.

M. Rogier: J'aurais une demande à adresser à M. le ministre de l'intérieur. Je désirerais savoir s'il n'a pas d'autres documens à nous fournir que ceux que nous avons déjà reçus.

M. le ministre de l'intérieur: J'ai remis tous les documens qui pouvaient offrir quelque intérêt, et ceux que j'ai reçus ultérieurement sont tout à fait insignifiants, et ne pourraient exercer aucune influence sur le sort de la loi.

M. Gendebien appuie la demande de M. Rogier. Le ministre a tous les élémens nécessaires pour éclairer la chambre; déjà depuis longtemps on lui a demandé des renseignements sur les opérations de la société cotonnière; et il est plus que temps de nous les fournir.

M. Rogier: Il est possible que les nouveaux renseignements soient insignifiants, mais il me semble qu'il faudrait que la chambre jugeât de l'insuffisance de ces renseignements.

M. le ministre de l'intérieur annonce qu'il déposera les renseignements qu'il possède.

Suite de la discussion du projet de loi sur les étrangers.

M. Pollenus dépose une proposition tendante à ce qu'ayant de passer à la discussion des articles la chambre décide si la loi sera temporaire.

La loi actuelle est une loi d'exception et une loi de confiance; comme telle il l'admètra, mais la confiance doit avoir de justes bornes. Les ministres ne sont pas inamovibles, on a confiance en tel ministère, mais on peut très bien n'en pas avoir dans le cabinet qui arrivera plus tard au pouvoir. Ces motifs me portent à demander que la loi soit temporaire, et voilà pourquoi j'ai fait ma proposition, parce que de son adoption ou de son rejet dépendra mon vote sur l'ensemble de la loi.

M. Demonceau: C'est pour appuyer la proposition de l'honorable M. Pollenus que j'ai demandé la parole. Les amendemens de l'honorable M. Fallon ne changent rien au projet de la section centrale, c'est toujours le même système, avec la différence qu'il met l'expulsion de l'étranger sous la responsabilité de la chambre, au lieu de laisser la responsabilité au gouvernement. Quant au système de M. Liedts, il placerait le pouvoir judiciaire dans une position telle que je ne voudrais pas l'y voir placé. Le pouvoir judiciaire doit être indépendant et rien ne doit porter atteinte à cette indépendance.

On a reconnu qu'il était impossible de spécifier tous les cas qui pourraient motiver une expulsion, il est tant de moyens de troubler l'ordre public, que souvent ce pourrait être le cas qui n'aurait pas été spécifié, qui serait le plus dangereux. Mais je ne vois pas pourquoi le pouvoir ne veut pas admettre que la loi soit temporaire. Les ministres ont dit eux-mêmes que c'était une loi de circonstance, une loi de confiance. J'accorderai ma confiance au gouvernement, mais avec cette condition que nous puissions voir s'il n'en abuse pas. J'appuie donc par ces motifs la proposition de M. Pollenus.

M. le ministre de l'intérieur: Il me semble que pour résoudre cette question, il faut d'abord se fixer sur ce point: La loi sera-t-elle toujours nécessaire? ou n'est-elle occasionnée que par les circonstances présentes? Quant à moi, je pense qu'elle sera toujours nécessaire en Belgique, pays d'une étroite circonscription et qui peut être facilement entraîné dans des mouvemens préjudiciables à l'état. Je n'hésite pas à croire que la loi doit être perpétuelle, et l'intérêt de l'état exige qu'elle soit perpétuelle. La sûreté de l'état doit-elle toujours être maintenue? Evidemment oui. La sûreté de l'état peut elle être toujours compromise par le défaut de moyens de se débarrasser d'étrangers qui viendraient troubler l'ordre? Encore une fois oui.

Mais, dit-on, c'est une loi de confiance, et par cela même elle doit être temporaire, parce qu'un ministère peut perdre cette confiance. Mais, messieurs, du moment qu'un ministère a perdu la confiance des chambres et du pays, il ne peut plus subsister. Tous les ans, les chambres sont appelées à discuter les budgets et d'autres dispositions dont le rejet entraîne nécessairement la chute du ministère.

M. Pollenus insiste sur sa proposition.

M. Gendebien. Je suis tout-à-fait de l'avis de M. le ministre de l'intérieur, et je regrette qu'il se soit absenté un moment, parce que comme c'est assez rare, cela lui eût fait plaisir. (On rit.) Que la loi soit temporaire ou perpétuelle, cela ne fait rien à la constitutionnalité. Si la loi perpétuelle était inconstitutionnelle, elle le serait également pour une durée de 3 ans, et le ministre pour cette fois, et je vous prie de remarquer le fait parce qu'il est très rare, se trouve d'accord avec la constitution. Mais pour le reste, je ne suis pas d'accord avec le ministre.

Hier, il a dit qu'il lui était facile de justifier l'expulsion de M. Guinard. Il a prétendu que ce n'était pas en vertu de la loi de l'an VI, mais en vertu de la loi de messidor an III, que M. Guinard avait été expulsé. Eh bien, qu'elle est cette loi! C'est une loi faite uniquement contre les étrangers dont le pays était en guerre avec la France. Elle a donc dû disparaître du code français, alors que la guerre a disparu.

Le ministre nous a cité l'art. 3 et l'art. 9. Je vais vous lire l'art. 6: « Pourront rester en France les étrangers dont les pays sont en guerre avec la France, pourvu qu'ils y soient arrivés avant le 1^{er} janvier 1792 et que quatre citoyens lui servent de caution. »

Eh bien, Messieurs, le sieur Guinard ne pouvait pas être expulsé en vertu de cette loi. Nous ne sommes pas en guerre avec la France; et il avait trouvé pour répondans, 15 citoyens, bien plus, tout l'arrondissement de Charleroi l'aurait cautionné.

M. F. de Mérode. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce comme ministre.

M. F. de Mérode: C'est comme ministre d'état.

M. Gendebien: J'entendrais M. de Mérode avec plaisir, d'autant mieux qu'il nous fait souvent rire, mais je ne puis admettre qu'on lui accorde la priorité pour parler; car s'il y avait cinquante ministres d'état, ils pourraient venir dans le sein de la chambre, réclamer la prérogative de parler, et de cette manière ils ne laisseraient rien dire aux autres.

M. F. de Mérode: Il serait ridicule de supposer que le roi puisse nommer 50 ministres d'état. Quant à ce qu'a dit l'honorable M. Gendebien que je fais rire, c'est possible; mais j'ai remarqué que souvent M. Gendebien rit du bout des lèvres lorsque j'ai parlé. C'est pour cela sans doute qu'il veut me refuser la parole.

M. le ministre des finances: Je viens m'opposer à l'observation de M. Gendebien. L'article qui donne aux ministres la priorité pour la parole ne fait aucune distinction entre les ministres d'état et les ministres à portefeuille.

M. Liedts: M. de Mérode fait-il partie du conseil, et a-t-il le contre-seing des actes du conseil?

M. Gendebien: Si M. de Mérode fait partie du conseil, il a droit de parler comme ministre; mais nous n'avons pas été informé officiellement de cette qualité.

M. Lebeau fait remarquer que jamais on n'a refusé à M. Devaux ni à M. de Theux de parler comme ministres d'état, et jamais on ne s'est avisé de leur faire l'objection que vient de soulever M. Gendebien. Mais dit-on, cette qualité de ministre d'état n'a pas été notifiée officiellement, liez le Moni-

teur et le Bulletin des Lois, et vous y verrez la notification de MM. de Mérode et de Theux. D'ailleurs M. de Mérode n'a-t-il pas contresigné beaucoup d'actes? La démission de M. Rogier et la mienne et une foule d'autres délibérations du conseil.

La parole est maintenue à M. de Mérode.

M. de Mérode soutient que la loi doit être perpétuelle.

La clôture demandée est mise aux voix et prononcée.

La chambre décide ensuite à une très grande majorité que la loi sera temporaire.

Un débat s'engage pour savoir si l'on mettra en discussion le projet du gouvernement ou celui de la section centrale. M. Dumortier soutient que le gouvernement ne peut plus se rallier au projet de la section centrale, aujourd'hui qu'il y a déjà une décision prise sur un point.

La chambre consultée décide qu'elle met en discussion le projet de la section centrale. La discussion est ouverte sur l'art. 1^{er} et sur les divers amendemens.

M. Malcamps défend le projet de la section centrale.

M. Liedts soutient que c'est quand on fait des lois d'exception qu'il faut surtout les entourer de garanties. Il reproche à la section centrale d'avoir voulu exclure les décorés de la croix de fer, du bénéfice que leur offrait le projet primitif du gouvernement. Il repousse avec force les propositions injurieuses faites par un honorable membre, qui disait que parmi les décorés de la croix de fer, il y en a qui après avoir combattu pour la Belgique, combattent peut-être aujourd'hui pour Guillaume.

M. d'Hoffschmidt: C'est la première fois, depuis que je siége dans cette chambre, que je vois une section centrale rechercher sur le gouvernement pour des mesures exceptionnelles. C'est la première fois qu'une section centrale va plus loin que le gouvernement dans le vague et l'arbitraire. J'eusse félicité le ministère s'il ne s'était pas rallié au projet de la section centrale.

L'orateur combat le projet tel qu'il est rédigé maintenant le retranchement des mots, « qui par sa conduite, » le force rait à voter contre la loi s'il était adopté.

M. de Brouckere propose un amendement qui tend à supprimer à l'art. 1^{er} les mots: « sortir du territoire belge » et à ajouter un article ainsi conçu:

« Le gouvernement pourra enjoinde de sortir du territoire du royaume, non-seulement à l'étranger qui quitterait la résidence qui lui serait désignée, mais à celui qui a troublé l'ordre dans cette résidence, ce qui le constituerait en récidive. »

M. Gendebien, dans un long discours, soutient que la loi n'est faite que pour pouvoir expulser un étranger sur le premier signe d'un ambassadeur. Il n'y a rien pour la sécurité du pays. Savez-vous, dit-il, quels sont les étrangers que le pays ne peut souffrir, ce sont ceux qui ont manqué à leurs engagements chez eux et viennent y manquer aussi à Bruxelles; à la bourse même de Bruxelles, ces hommes qui par leur complaisance pour le gouvernement obtiennent des positions et de l'argent.

Qu'on demande une loi pour expulser ceux dont on a publié les jugemens infamans, et qui ont l'impudence d'en rire. Alors nous la voterons.

L'orateur termine en protestant également contre l'imputation injurieuse faite dans la séance d'hier contre les décorés de la croix de fer. Quant à lui, s'il a refusé la croix, c'est qu'il ne reconnaît pas d'ordre civil.

M. de Jayber. J'ai subi aujourd'hui deux attaques assez vives pour quelques paroles que j'ai prononcées hier. Je n'ai voulu jeter aucun baime sur les décorés de la croix de fer, mais j'ai cherché à expliquer les motifs de la section centrale pour avoir supprimé l'exception en leur faveur. Je me suis dit que des étrangers arrivés à une époque que j'ai désignée pourraient avoir depuis lors changé de sentimens pour nous.

M. A. Rodenbach: Non, non, respectez la croix!

M. le président: La parole est à M. le ministre de la justice.

M. le ministre de la justice: J'avais demandé la parole sur le fond; je veux rester tout à fait étranger à cet incident.

Voix nombreuses: A la bonne heure!

M. Dumortier demande la parole.

M. le président: Elle est à M. de Mérode.

M. Dumortier: M. de Mérode ne l'a pas demandé. Je veux protester contre les imputations injurieuses.

M. le président: Vous n'avez pas la parole.

M. Dumortier cherche en vain à se faire entendre. Le président agite sa sonnette pour réclamer le silence. La chambre se sépare au milieu d'une vive agitation.

LIEGE, LE 29 AOÛT.

A l'ouverture de la séance d'hier, M. Zoude déposé sur le bureau le rapport relatif aux réclamations de l'industrie cotonnière. M. le ministre des affaires étrangères a montré le désir d'en presser la discussion. M. le ministre de l'intérieur, de côté, n'a point paru disposé à communiquer à la chambre tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour prendre une décision sur les réclamations dont elle est saisie. Le ministère qui qu'à présent n'avait point pris couleur dans cette question, se serait-il décidément rangé du côté des partisans des prohibitions et du monopole? Nous ne savons rien.

Après cet incident la chambre a continué la discussion de la loi relative aux étrangers.

Sur la proposition de M. Pollenus, soutenue par plusieurs membres, il a été décidé d'abord que

temporaire, et ensuite que le projet de
centrale serait seul mis en délibération.
de ces résolutions a été vivement com-
par les ministres.

nous félicitons hier de l'ordre et du calme
présidaient aux discussions de la chambre. La
séance a été très-animée, et marquée par
interruptions véhémentes de M. Dumortier. Le
cependant que donnent les journaux de Bruxelles
arrivés ce matin, au compte-rendu de la séance
permet pas de bien apprécier les causes de la
du député de Tournay.

Moniteur de ce matin, contient une liste
personnes auxquelles il est accordé, par arrêté
de ce mois, des récompenses pour des actes
de courage et de dévouement à l'humanité. Voici
partie de cet arrêté qui concerne la province de

Au sieur Gobin (Joseph), journalier à Huy, pour avoir
mars 1835, sauvé, au péril de ses jours, deux bateliers
le bateau venait de se briser contre une pile du pont de
à Huy, une somme de quatre vingts francs et une mé-
de bronze;

Aux personnes dénommées ci-après, pour s'être distin-
lors de l'incendie qui éclata à Jalhay le 23 mars 1835,

Aux sieurs Neuvay (Gilles-François), des servant, Noël (Jean
receveur, Grégoire (Antoine Joseph), bourgmestre,
à Jalhay, et Lejeune-Zourbroude, négociant à Ver-
à chacun une médaille en vermeil de la valeur de cin-
francs;

Au sieur Tourment (Jean Joseph), domestique à Jalhay, une
de quarante francs;

Aux sieurs Grégoire (Henri Joseph), menuisier, Valanson
(Joseph), et Rawart (Michel Joseph), menuisier à Jal-
une somme de trente cinq francs;

Aux sieurs Tourment (Pierre Joseph), Pichot (Jean Jo-
Schmitz (Henri), cultivateurs à Jalhay, Leroy (Jean
et Chadrin, journaliers à Sart, à chacun une somme
de cinq francs;

Au sieur Bayer (Hubert), menuisier à Sart, une somme
de 45 francs;

Au sieur Dessart (Jean Michel), garde-champêtre à Stembert,
une somme de 80 francs.

M. Guillery vient de donner sa démission de
directeur du pensionnat; nous croyons cependant
qu'il conserve la qualité de principal et de profes-
de rhétorique dans l'établissement.

La distribution des prix aux élèves du collège
municipal a eu lieu hier, à la salle de la Société
d'Emulation.

Cinq locomotives pour la section du chemin
de Malines à Anvers, sont en construction chez
Cockerill à Seraing.

La distribution des prix aux élèves de l'insti-
Gaggia a eu lieu samedi dernier. Parmi les jeu-
èves qui se sont fait remarquer par de nom-
succès, nous citerons pour la Belgique seule-
ment les fils de MM. Verhaegen aîné, Romberg,
Leclercq, conseiller à la cour de cassation, Van-
Volxem et Quetelet, directeur de l'Observatoire,
les deux fils de M. Nagelmaekers, de Liège, le
jeune Fontaine, de Mous, et Godin, de Verviers.

VILLE DE LIÈGE. — Adjudications diverses:

Les bourgmestre et échevins procéderont le mercredi 2
septembre prochain à midi aux adjudications dont la dési-
gnation suit:

1° Des ouvrages à exécuter au bâtiment de l'école gratuite
des Récollets.

2° Des travaux pour l'appropriation d'une pièce destinée
au logement de la surveillante de l'école gardienne au même
local.

3° De la fourniture de 54 bornes en pierre de taille pour
les promenades des Quais de la Sauvenière et d'Avroy.

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la
régence.

A l'hôtel de ville, le 28 août 1835.

Les bourgmestre et échevins, procéderont le vendredi 4
septembre prochain, à midi, à l'adjudication de la fourniture
de CANDELABRES en fonte pour l'éclairage au gaz de
la ville de Liège.

Cette fourniture consiste dans:

1° 30 candelabres pour les places publiques.

2° 31 id. pour les rues larges.

On peut voir le cahier des charges et les modèles au secré-
tariat de la régence.

Liège, le 28 août 1835.

TAXE DU PAIN A LIÈGE du 29 août.

Pain de seigle, 18 centimes.

Pain moitié seigle et moitié froment, 29 au lieu de 30 c.

Pain dit de ménage, 42 au lieu de 43 c.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, on JETTERA des ROUES D'OIES
à MA CAMPAGNE, faubourg St.-Walbuge. 6

Chez SMETS-DEGUELDRE, faubourg St.-Laurent, l'on y
MANGE des OIES apprêtées, à l'instar de Strasbourg. 124

Les personnes qui ont des prétentions à charges du
sieur Paul BENOIT-LAFLEUR, batelier, rue Pont Maghin,
à Liège, sont priées d'en remettre immédiatement la note à
M. J.-J. PICARD, rue de la Régence, n° 922, à Liège. 450

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

LE MARDI PREMIER SEPTEMBRE 1835, à 10 heures
du matin, sur la place du Marché, à Liège, l'huissier EN-
GLEBERT VENDRA: Garde-robres, Commode, Armoire,
Tables, Chaises, une Horloge avec sa caisse, des Assiettes
en étain, Ustensiles de cuisine, deux Vaches, une Genisse
un Veau et un Cochon, de l'Épeautre, du Foin et une quan-
tité d'objets dont le détail serait trop long. 142
ARGENT COMPTANT.

VENTE PAR LICITATION.

LUNDI 21 SEPTEMBRE 1835, à dix heures du matin, il sera
procédé, à la requête des héritiers de Gilles Romain, décédé aux
Frères Célestes, à Liège, par le ministère de M^e LAMBINON,
notaire, résidant en la même ville, en son étude, sise près
de PHÔTEL de Ville, n° 1002, à la VENTE aux enchères pub-
liques des BIENS RURAUX composant la succession dudit
défunt; savoir:

Premier Lot.

UNE MAISON, étable et dépendances, avec une demi
verge grande de jardin y contigu, situés à Longdoz, com-
mune de Liège, joignant à MM. Dubois, Henri Pirnay, Sé-
bastien Simonts et autres.

Deuxième Lot.

UNE VERGE GRANDE et dix petites de cotillage, situés à
proximité des immeubles qui précèdent, aboutissant à Pierre
Magnée, Louis Foidart et autres.

Ces immeubles se trouvent à peu de distance de la nouvelle
route du pont de la Boverie à la Bonne Femme, que l'on
construit dans ce moment.

Troisième Lot.

ET UNE VERGE GRANDE ET DEMIE de cotillage, situé
en Trou-Louette, commune de Grivegnée, tenant à Henri Ro-
main et autres.

Les personnes qui auraient des prétentions à charge de la
succession dudit Gilles Romain, sont invitées à les faire con-
naître, en l'étude du notaire LAMBINON, où l'on peut avoir
communication des conditions de la vente. 146

VENTE PAR LICITATION AVEC DE GRANDES FACILITÉS POUR LE PAIEMENT DU PRIX.

Le MARDI 8 SEPTEMBRE 1835, à 2 heures après dînée,
il sera procédé par le ministère de M^e MOXHON, notaire à
Liège, par devant M. OPHOVEN, juge de paix des quartiers
Nord et Est de cette ville, en son bureau, rue Neuve, der-
rière le Palais, n° 443, à Liège, à la VENTE aux enchères,

1° de DEUX MAISONS contigues, cotées n° 1014 et 1012:
chacune avec grande cour, ci-devant jardin, bâtiments de fa-
brique et vaste magasin, situés rue aux Remparts, Outre-
Meuse, à Liège.

2° De DEUX autres MAISONS, aussi contigues, chacune
avec cour sur le derrière, situées à Liège, rue Grande-Bèche,
n° 1204 et 1205.

Ces maisons gagneront beaucoup en valeur par suite de la
construction du nouveau pont de la Boverie, près duquel
elles viennent aboutir.

S'adresser, pour connaître les titres et conditions, audit no-
taire MOXHON, rue Hors-Château, numéro 482, à Liège.

La commission administrative des hospices civils de Liège,
mettra en adjudication publique au rabais par soumissions,
puis de vive voix et à l'extinction des feux, le mercredi 16
Septembre 1835, à 3 heures de relevée, à la salle de ses
séances, la CONSTRUCTION d'un CANAL dans le jardin de
l'hospice des Femmes Incurables, situé rue Vert Bois. Les
soumissions devront être remises au plus tard, le jour de
l'adjudication avant midi, au secrétariat de ladite commission
où l'on peut voir tous les jours, de 9 heures à midi, le ca-
hier des charges. 93

Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

AVIS POUR SURENCHERIR.

Suivant procès-verbal d'adjudication reçu par M^e GILKINET,
notaire à Liège, le 20 août présent mois, la MAISON sise à
Liège, faubourg Saint-Laurent, portant le n° 1400, exposée
en VENTE par son ministère, a été adjugée pour une somme
de 1,700 frs.

D'après les conditions de la vente, toute personne solva-
ble pourra surenchérir la susdite adjudication pendant la quin-
zaine qui la suivra, c'est à dire jusqu'au 4 septembre in-
clusivement, à charge d'en porter le prix à un 20^e en sus
de celui ci-dessus désigné, et de passer acte de cette surenchère
en l'étude dudit M^e GILKINET. 122

LA BELLE ET GRANDE MAISON avec port cochère
grande cour, remise et écurie sise à Liège, rue des Carmes
n° 378.

Et la MAISON avec JARDINS située à Tilleur, dite le
CHATEAU, près de l'église étant surenchères, leur adjudica-
tion définitive et sans réserve sera prononcée le jeudi trois
septembre 1835 à deux heures de relevée, par devant M.
CHOKIER, juge-de-paix, au bureau de ses séances, rue
Mont Saint-Martin à Liège, par le ministère du notaire
PAQUE: la première sur la mise à prix de 26,355 francs et
la seconde sur celle de 27,733 francs y compris les
charges. 131

Le JEUDI 3 SEPTEMBRE 1835, à 10 heures du matin,
M. le comte Léopold de LANNOY, fera VENDRE plusieurs
PORTIONS DE RASPES et quantité de très beaux SAPINS,
croissant dans ses propriétés de la Neuville en Condroz, par
le ministère et à la recette de M^e THONON, notaire audit lieu.
A CREDIT. 127

VENTE

DE

BIENS FONDS.

Le LUNDI, 7 SEPTEMBRE 1835, à 10 heures du matin,
il sera procédé, par le ministère du notaire SERVAIS, en son
étude, à Liège, place du Spectacle, n° 857, à la VENTE
publique et en divers lots, des OBJETS IMMOBILIERS, dont
la désignation suit, savoir:

1° Une PIÈCE DE TERRE à labour, en la commune de
Wihogne, à l'endroit nommé *Dessus la Villa*, d'une conta-
nance d'un bonnier métrique, 61 perches 28 aunes (un bon-
nier 17 verges grandes); aboutissant, vers l'est, à M. Gilles
Leunus; du sud, aux enfans de Nicolas Tilkin; vers l'ouest,
aux Frères Célestes, de Liège; du nord, aux enfans de feus Mar-
tin Hosset et Hubert Juprelle.

Cette pièce sera d'abord divisée et exposée en deux portions
égale, elle sera ensuite réunie en un seul lot et celle de ces
deux adjudications, la plus avantageuse au vendeur, produira,
seule, un résultat valable.

2° Une IDEM, située en la même commune de Wihogne,
lieu, dit: *Grimafond*, contenant 52 perches 31 aunes (12
verges grandes); joignant, du levant et du nord, aux enfans
de Martin Hosset; du midi, à M. l'avocat Cralle et du cou-
chant; à une pâture communale, dite *Moulin à Voie*.

Les deux pièces ci-dessus indiquées, sont détenues, à
titre de bail verbal, par Lambert Herinay, de Wihogne.

3° Une idem, située en la commune de Houtain Saint-
Siméon, au lieu dit: *sur le Sart*, d'une contenance de 13
perches 8 aunes (3 verges grandes); exploitée par Jean De-
fize et aboutissant, du levant, à celui-ci, du midi, à Lam-
bert Deleixie; du couchant, à M. Renard, du nord, à Jean
Niyard.

La vente offre les garanties convenables et de facilités, à
l'égard du paiement. 97

S'adresser audit notaire SERVAIS.

VENTE

D'UNE

BELLE PROPRIÉTÉ,

SITUÉE FAUBOURG ST. LÉONARD,

A LIÈGE.

LUNDI 7 septembre 1835, à trois heures de relevée, M^e
LAMBINON, notaire à Liège, exposera en VENTE au plus
offrant et dernier enchérisseur, en son étude, sise près de
l'hôtel de ville, n° 1002:

UNE BELLE PROPRIÉTÉ composée d'un corps de logis,
restauré entièrement à neuf, commodément distribué, ayant
porte cochère, une très-grande cour séparant deux ailes de bâ-
timens, qui contiennent des habitations, écuries, étables,
d'immenses magasins et des caves très vastes; à droite, en en-
trant dans la cour, se trouve encore un autre bâtiment ayant
servi de féculerie, avec de grands magasins; plus, une autre
maison à côté, donnant sur la rue; enfin un très vaste jardin
d'une grande beauté, garni d'arbres fruitiers en plein rapport:

le tout formant un ensemble, situé faubourg St. Léonard, à
Liège, portant les n° 241, 242 et 243.

Ces immeubles, par leur situation, réunissent à la fois les
agrémens de la ville et ceux de la campagne, et peuvent servir
à tout établissement.

Pouvant être facilement divisés en plusieurs parties sans rien
diminuer de leur valeur, ils seront d'abord exposés en quatre
lots et ensuite en masse.

S'adresser au notaire LAMBINON pour avoir communication
des titres et des conditions de la vente, et pour voir la propriété
au n° 242, faubourg St. Léonard, les mardis et vendredis, de
deux à six heures de relevée. 988

VENTE DE BOIS SCIÉS A AHIN

Le 10 SEPTEMBRE, à une heure de relevée, dans le
chantier du sieur STASSART à Ahin, près de Huy, il sera
vendu à la recette du notaire LOUMAYE:

210 mille pieds bois sciés consistant en:

1° 200 mille pieds de planches, quartiers doubles et sim-
ples, foncures, depuis 6 jusqu'à 20 pieds, posselets, teerasses,
wèves et marchés en chêne.

2° Et 10 mille pieds de planches et lattes de bois blanc.
Plus, quantité de poutres et vernes.

Les marchandises de chêne sont en grande partie de pre-
mière qualité et propres à être employées de suite.
A CREDIT. 154

... modeste boulanger dans une ville toute occupée

... et où les études passaient alors pour

... de luxe que les fabricans eux-mêmes se permet-

... fut bientôt nommé lieutenant par le général Foy.

... L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(4) A la révolution de 1830, les cris de *vive Foy* se sont

... ternité.

(Signe) ...

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre com-
patriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-
on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui

Le soussigné administrateur provisoire de M. J. F. MASU, invite tous créanciers et débiteurs à remettre leurs titres ou à se libérer dans le plus court délai possible, au domicile de M. MASU, rue Vinave-d'Ile, n° 52, de 2 à 6 heures de relevée, ou à son domicile rue Agimont, n° 530. M. BAYET. 426

VENTE DE LA BELLE PROPRIÉTÉ DU BEAU MUR.

LUNDI 7 SEPTEMBRE 1835, 3 heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, en son étude rue d'Amay, n° 653, à la VENTE aux enchères de la BELLE PROPRIÉTÉ DU BEAU MUR, résidence d'été de feu M. le professeur Ansiaux.

Cette PROPRIÉTÉ, située au Beau Mur, commune de Grievgnée, à l'extrémité du faubourg d'Amersœur à Liège, se compose d'une BELLE MAISON de maître, parfaitement bâtie et distribuée, d'une habitation de fermier à côté, remise, écurie et de huit bonniers de jardins et bosquets.

La MAISON est construite au pied de la montagne, on y arrive par une belle pelouse. A côté de la maison se trouvent deux serres derrière une pièce d'eau qui ne tarit jamais; non loin de là, existe un jardin légumier d'un grand rapport.

La montagne distribuée en jardins anglais d'une grande beauté est sillonnée de chemins dont la pente est douce et facile; au dessus de la montagne se trouvent plusieurs cabinets et une habitation, une pièce d'eau et un joli bosquet. De là, la vue s'étend d'un côté sur la ville de Liège toute entière; de l'autre, elle embrasse les belles vallées de l'Ourthe et de la Vesdre; dessous la montagne existe un vaste souterrain qui peut facilement être converti soit en grotte, soit en glacière.

Cette habitation peut servir à la fois de maison de ville et de maison de campagne, à proximité du nouveau pont construit sur la Meuse, elle n'est éloignée que de dix minutes de chemin au plus de la salle du spectacle et du centre de la ville; la nouvelle rue qui conduit du pont de la Boverie à la Bonne Femme vient aboutir à cette belle propriété.

Elle peut être facilement divisée en plusieurs parties sans rien ôter à l'agrément de la principale habitation, en effet elle sera divisée en lots qui seront d'abord vendus séparément et réunis ensuite. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement du prix.

Les amateurs peuvent voir la propriété dès maintenant, s'adresser pour connaître les conditions de la vente à M^e RENOZ notaire à Liège, rue d'Amay, n° 653. 904

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS TRÈS-IMPORTANTE ET IRRÉVOCABLE Ouvverte avec autorisation du haut Gouvernement ducal de Nassau DES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION AUX BAINS DE WIESBADEN DITS

DURINGERS KURGEBAUDE, AVEC JARDINS, DÉPENDANCES, ETC.

AYANT UNE VALEUR RÉELLE
de florins 124,000 d'Empire soit francs 268,400 de France

AVEC UNE SOMME D'ÉCHANGE
de florins 50,000 d'Empire soit francs 108,000 de France.

Il se trouve attaché en outre à cette belle vente 3999 primes de florins 12000, 8000, 2 de 4000, 1250, 1200, 800 600, etc., dont la 1^{re} classe comprend florins 62300 soit francs 135000 et la 2^e classe fl. 137700 soit francs 298000 de France, formant un total de

florins 200,000 d'Empire soit francs 433,000 de France.

LE FLORIN EST CALCULÉ A 2 FRANCS 15 CENTIMES

Cette vente aura lieu en deux classes dont le premier tirage est fixé

LE 29 DÉCEMBRE 1835.

Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. — Chaque action peut gagner plusieurs fois, par la chance la plus heureuse on peut obtenir sur une seule action la somme de

florins 149,700 d'Empire soit fr. 324,000 de France.

Cette magnifique propriété située à une lieue de Mayence est suffisamment connue de tous ceux qui ont visité les bords du Rhin, au reste les prospectus en donnent tous les détails désirables. Les actions originales contresignées par la maison soussignée sont

au prix de fr. 20 et sur cinq prises ensemble la 6^e gratis.

Vu le nombre des actions très-limitées dont cette vente se compose, les soussignés préviennent les amateurs de s'adresser à

LÉOPOLD DEUTZ ET CIE.

BANQUIERS A MAYENCE S. I. RHIN.

P. S. — Les mêmes se chargent également pour toutes les autres actions, provenant, soit des ventes par actions, soit des emprunts d'états. Les lettres pour Mayence ne sont point assujetties à l'affranchissement.

VENTE DE DEUX MAISONS DE COMMERCE.

MARDI 29 SEPTEMBRE 1835, à 2 heures de relevée, il sera procédé, par devant M. OPHOVEN, juge de paix des cantons Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais à Liège, par le ministère de M^e LAMBINON, notaire, résidant dans la même ville, à ce commis, à la VENTE aux enchères publiques des IMMEUBLES suivants :

Premier Lot.

UNE MAISON, cour, bâtiments et dépendances, cotée numéro 1099, portant l'enseigne de la Croix, située rue sur la Batte à Liège, joignant à M. Vigneron et à Mlle. Moreau.

Deuxième Lot.

UNE AUTRE MAISON et dépendances, sise rue sur les Foulons, en la même ville, derrière celle qui précède, cotée n° 1067, tenant à M. Chevron et à Mlle. Moreau.

Il y a toute sécurité pour acquérir et de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser pour connaître les conditions à M. le juge de paix et au notaire LAMBINON, près de l'Hôtel de Ville. 445

VENTE D'UNE MAISON AVEC JARDIN, SISE A ANS.

MARDI 8 SEPTEMBRE 1835, à 2 heures de relevée, le notaire STASSE procédera en la demeure des demoiselles Detienne sur la chaussée commune d'Alleur, à la vente à l'enchère d'une bonne MAISON avec une grande et belle écurie et jardin derrière, sise à Ans joignant à la route de Liège à Saint-Trond et ayant une issue par le jardin sur la rue dite de Liège. Cette MAISON, placée près du sommet de la montagne, est propre à tenir des chevaux d'attelage. Elle conviendrait aussi à un roulier ou pour le commerce de bétail ou celui de Bouchers. On pourrait même y tenir au-berge, au moyen de l'écurie on en ferait facilement deux habitations indépendantes. On peut acquérir avec toute sécurité et il y a grande facilité pour le paiement du prix. S'adresser au dit notaire pour connaître les conditions. 444

M^e DUSART, notaire, est chargé de vendre deux grandes MAISONS jouissant de la vue la plus agréable côtés 610 et 611 rue Mont-Saint-Martin avec cours et jardins en terrasses qui se rendent dans la rue Bas-Sauvinière.

Il a aussi 30,000 francs à placer en une ou plusieurs parties et remboursables même par 2,000 francs à la fois à la volonté de l'emprunteur.

VENTE PAR LICITATION

AVEC DE GRANDES FACILITÉS POUR LE PAIEMENT
DU PRIX, DONT LES DEUX TIERS POURRAIENT
MÊME RESTER CONVERTIS EN RENTE.

Le jeudi 10 septembre 1835, à 3 heures après midi sera procédé par le ministère de M^e MOXHON, notaire, en son étude, rue hors Hors-Château, n° 482, à Liège, à la VENTE aux enchères des immeubles suivants.

Premier lot.

Une belle et grande MAISON, en très bon état, et propre à tout commerce ayant deux façades, l'une rue de la Régence l'autre place Saint-Denis, n° 744 à Liège.

Deuxième lot.

Un JARDIN clos de murs et garni d'arbres fruitiers en plein rapport, avec maisonnette et cave situé à Liège, rue Rotore, n° 7, tenant d'un côté à M. Labaie, de l'autre à M. Saive, devant à la rue, et derrière à la Rivelette. S'adresser pour connaître les titres et conditions au dit notaire MOXHON.

A VENDRE, une grande MAISON, bien située, en cette ville, avec porte cochère, grande cour et grands salons, propre à un hôtel, à une fabrique ou à tout établissement quelconque. On pourrait l'acquérir en ne payant qu'une faible partie du prix. S'adresser à M^e MOXHON, notaire, rue Hors-Château, n° 482 à Liège.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 19 août. — Métalliques, 102 3/4 — Actions de la banque 1322 0/0.

Bourse de Paris, du 27 août. — Rentes, 5 % 109 30 fin cour., 109 35. — Rentes, 3 p. c. 79 00, fin cour., 79 00. — Actions de la banque, 00000 00 — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 97 00, fin cour., 97 05. — Emprunt Guebbard, 34 0/0, fin cour., 34 00. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 33 1/4, fin cour., 33 1/4. — Trois p. c., 22 3/4, fin cour., 22 3/4. — Cortès, 32 7/8. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 000 0/0; fin cour., 000 0/0. — Emp. romain, 101 1/8, fin cour., 101 1/8. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 000 0/0 — Coupes cortès, 17 1/2.

Bourse d'Amsterdam du 27 août. — Dette active 54 0/0 — Dito, 5 %, 104 1/2 000. — Dito Différée, 0 0/0 0000. — Bill. de chance 24 00/00. — Syndi. d'anor. 92 7/8 0. — Dito, 3 1/2 %, 77 1/4 000. — Contrib. de guerre, 0 0/0 Bill. du 1831, 1833 99 1/2 00. — Dito 1828 et 1829, 000 0/0 00. — C. ch. H. 1831, 1833 99 1/2 00. — Dito ins. au gr. liv. 68 1/2 00 emp. à L., 5 %, 00 00. — Prus. nég. à L., 5 %, 00 00. — Danm. à Lond., 0 0/0. — Rente franç. 78 3/8 000. — Rente perp. d'Espagne, 0 0/0 — Dito d'Amst., 33 7/8 000. — Dito à Londr., 3 %, 21 1/16 00 — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 15 1/2 — Bons cortès, à Lond. 28 1/2 — Coupes des cortès, 00 — Vienne actions de la banq., 0000 0/0. — Métalliques, 99 1/16 — Act. Rot. 1^{re} levée, 0000. — Dito 2^e levée, 42 1/2 — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 85 5/8. — Grecs 00 — Lots Prussiens 104 1/2.

Bourse d'Anvers du 28 août.

Changés.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	3/4 0/0 perte		
Londres	12 15 0/0	12 07 1/2	A
Paris	47 5/16	A 47 0/00	46 7/8
Francfort.	35 7/8	P 00 0/0	35 9/16
Hambourg.	35 1/4	35 0/00	A 34 7/8

à compte 4 0/0.

Effets publics Belgique. — Dette active, 104 3/4 A. — Idem différée, 43 1/2 P. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 99 5/8 A 00. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2. 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente perp. 88 1/4 et 99 P. 000 — Espagne. Guebb., 33 1/2 P 0. — Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem. perp. Amsterdam, 33 1/4 à 33 P. — Idem diff., 13 7/8 P.

Cours après la Bourse.

Les fonds espag. ont généralement été très-demandés au commencement de la bourse, tant les cortès que les perpétuelles. Vers la clôture, ils ont un peu fléchi, mais restent toujours à la cote.

Perpétuelles, 33 0/0 P. — Dette différée, 14 1/4 P. — Cortès 29 0/0 A. — Coup. dito 00 0/0 P. — Ardoin 39 1/4 A. Primes à un m. dont 1: Perpétuelles 35 3/4 P. — Dette diff. 15 3/4 P. Cortès 32 dont 2 A. Ardoin 44 P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

800 balles café St. Domingue, à 33 1/2 cts. cons. 120 balles coton Géorgie, prix inconnu. 50 biques potasse de Russie, à fl. 17 1/4 100 barils potasse d'Amérique, à fl. 17 1/2.

Bourse de Bruxelles, du 28 août. — Belgique. Dette active 54 0/0 P. Emprunt de 48 mill., 100 P. 00/00 — Actions de la société générale (5) 820 0/0 P. Société de comm. de cette ville, 122 1/2 P. Banque de Belgique (5) 110 1/4 P. — Hollande. Dette active, 54 0/0 P. — Espagne. Guebbard, 33 1/2 P. 00. Anvers 4 p. % Id. Amsterdam 5 p. %, 33 1/8 A 00. — Paris 3 p. %, 0000 Cortès à Londres, 29 0/0 0 000. — Différée, 14.